



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
RHONE-ALPES



Division de Lyon

N. Réf. : DEP-DSNR Lyon-0673-2006

**Monsieur le directeur
CNPE de CRUAS MEYSSE
BP n° 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 16 juin 2006

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cruas-Meyssse - INB n° 111/112
Inspection n° 2006-EDFCRU-0020
Thème : arrêt de la tranche 1 (ASR 20)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, deux inspections de chantiers inopinées ont eu lieu les 3 et 13 mai 2006 au CNPE de Cruas Meyssse sur le thème « arrêt de la tranche 1 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 3 et 13 mai 2006 avaient pour objectif de contrôler la qualité des interventions de maintenance effectuées pendant l'arrêt de la tranche 1, la bonne réalisation de l'épreuve hydraulique sur un composant du CPP et de vérifier le respect des règles de radioprotection sur le terrain. Les chantiers visités n'ont pas fait l'objet d'observation particulière. Un écart a été constaté à la sortie d'un agent d'une zone contrôlée avec seuil.

Les échanges entre l'exploitant et la DSNR tout au long de l'arrêt ont été de bonne qualité.

A. Demandes d'actions correctives

Le couvercle de cuve est entreposé dans une zone, signalée à contamination sol > 4Bq/cm² avec une dosimétrie de 0,05 à 1,2 mSv/h, protégée par un sas muni de 2 accès avec sot de zone imposant le port de sur bottes et d'une tenue papier.

Lors de l'inspection du 3 mai, 2 opérateurs sont sortis de ce sas avec une caisse à outils. L'un a ôté sa tenue papier et ses sur bottes avant de sortir alors que le second est sorti de zone pour enlever sa tenue papier sans précaution avant de la mettre dans le sac déchet situé à l'intérieur du sas.

- 1. Je vous demande de rappeler aux intervenants les règles en vigueur sur le site en matière de radioprotection, notamment sur les procédures à respecter en sortie de zone.**

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection du 3 mai, les inspecteurs sont allés examiner les raidisseurs « sabot » installés à la place de butons dans le but de limiter les vibrations du moteur EAS 01 MO. Ces cales vissées mises en place pour assurer la liaison entre le moteur et la plaque de base, comportent une bride supérieure avec 4 vis de fixation rondelles et freins, une bride inférieure, un support fixe. La bride supérieure appuie sur le flasque moteur qui repose sur la bride inférieure fixée au support lui-même solidaire de la plaque de base.

Les inspecteurs ont remarqué que le chevauchement des brides supérieures sur le flasque moteur était très variable et pour certaines relativement faible (environ 1,5 cm).

- 2. Les inspecteurs ont demandé de leur communiquer la valeur et le domaine de tolérance prévus pour le chevauchement de la bride supérieure sur le flasque moteur.**

La réponse transmise le 16/05/2006 au cours de la réunion de bilan des travaux précise simplement pour le montage de la bride supérieure : « S'assurer que l'appui de cette bride sur le flasque moteur est correct. En particulier veiller à ne pas appuyer sur le cordon de soudure présent entre le flasque et la carcasse du moteur ».

Au cours de l'inspection du 3 mai les inspecteurs ont remarqué dans le local moteur RIS 01 MO que les volants de 2 des vannes manuelles RIS ne sont pas verrouillés en position par un système chaîne + cadenas alors qu'une chaîne est présente sur chaque support.

- 3. Les inspecteurs ont demandé d'explicitier cet état.**

La réponse transmise le 18/05/2006 précise que conformément aux référentiels, seules les vannes RIS 059 et 060 VP sont impliquées condamnées ouvertes respectivement dans les condamnations administratives RIS P1 et RIS P2.

Au cours de l'inspection du 3 mai, en consultant les autorisations d'accès aux chantiers bouchage/extraction sur les GV1 et 2 (zone orange) disponibles à l'entrée du chantier GV1, les inspecteurs ont constaté que le dossier du chantier GV2 portait « intervenants susceptibles d'être exposés = 19 » alors que la liste des intervenants ne comportait que 9 noms. Par comparaison avec le dossier du chantier GV1 il est apparu que dans le dossier du chantier GV2 la page comportant les 10 intervenants de l'entreprise WESTINGHOUSE prestataire pour cette intervention, n'était pas présente.

- 4. Je vous demande de m'indiquer les circonstances ayant abouti à cette situation et les dispositions prises pour y remédier.**

C. Observations

Dans l'atelier chaud du BAN :

- huit bouteilles vides (6 d'argon grande taille et 2 d'oxygène petite taille) étaient entreposées le long d'un mur hors râtelier, simplement entourées par un ruban plastique couleur ;
- le long du mur faisant face, une armoire métallique contenant des bidons et récipients de liquide inflammables avait l'une de ses 2 portes, munie d'une poignée avec serrure, entrouverte.

Le 03/05/2006 deux installations « déprimogènes » PROMINDUS fonctionnaient dans le local R 332 du BR. L'une était d'aspect neuf alors que l'autre, usagée, avait un boîtier de commande électrique dont la porte détériorée était ouverte. Sur cette porte, une affichette en date du 14/02/2006 (bien antérieure au début de l'arrêt de tranche) soulignait ce fait.

Dans le local R 521 du BR, deux chantiers étaient en cours le 03/05/2005 :

- visite expertise des 3 joints de la pompe GMPP 2 PO (intervention programmé en AT) ;
- visite du clapet RIS 41 VP non étanche (intervention non programmé identifié le 02/05).

L'accès à ces 2 chantiers distants de quelques mètres dans le même local, se fait par la même ouverture, mais les conditions affichées ne sont identiques : port de sur botes pour le premier, pas de précision pour le second.

Au cours de l'épreuve hydraulique du tronçon comportant le clapet RIS 41 VP le tube flexible reliant la pompe au tronçon subissant l'épreuve hydraulique ne comportait pas de dispositif anti-fouettement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Toutefois je considère que les réponses apportées aux demandes de compléments d'information « 2 » et « 3 » sont satisfaisantes. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef de division**

Signé : Patrick HEMAR